



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL – B3 - 2011/44

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Leuge
sur la commune de Bournoncle Saint Pierre

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562,1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Leuge sur la commune de Bournoncle Saint Pierre

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du 5 septembre 2008 du conseil municipal de Bournoncle Saint Pierre ;

VU l'avis favorable du 28 novembre 2008 du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2008 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 28 septembre 2010 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/182 du 27 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Leuge sur la commune de Bournoncle Saint Pierre du 23 novembre 2010 au 23 décembre 2010 inclus ;

VU la délibération du 9 décembre 2010 du Conseil Municipal de Bournoncle Saint Pierre ;

VU l'avis favorable émis le 12 janvier 2011 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Leuge sur la commune de Bournoncle Saint Pierre ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département ;

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bournoncle Saint Pierre et au siège de la communauté de communes du Brivadois pendant une durée minimum de 1 mois ;

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Bournoncle Saint Pierre,
- au siège de la communauté de communes du Brivadois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Bournoncle Saint Pierre,
- M. le Président de la communauté de communes du Brivadois,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 : Le présent PPRI valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Bournoncle Saint Pierre qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 162,2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Bournoncle Saint Pierre, le Président de la communauté de communes du Brivadois et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY le 8 mars 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE